

ARRÊTÉ
Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant l'organisation d'une compétition de natation en eau libre 15 kms sur la Saône
le 7 juillet 2019 de 8 h 00 à 16 h 00

BSCD/2019/220

Vu le code des transports, notamment son article L4241-1,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la demande de M. Michel GRIFFON, président de l'association «Mâcon Natation»,

Vu le dossier de sécurité fourni par Mâcon Natation,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1 - autorisation

L'association «Mâcon Natation» est autorisée à organiser le 7 juillet 2019 de 8 h 00 à 16 h 00 en rive droite du PK 97.200 (rampe de mise à l'eau à Montbellet) au PK 81.650 (ponton d'aviron du club de Mâcon), une compétition de natation en eau libre 15 kms, étape de « coupe de France ».

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC (restrictions de navigation en période de crue) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 3 – mesures temporaires

Tous les usagers de la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière à l'approche de la manifestation et réduire leur vitesse afin de limiter les remous entre 7 h 00 et 17 h 00.

La pratique des sports nautiques motorisés y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation entre 7 h00 et 17 h 00.

Article 4 – mesures de sécurité

Les nageurs devront obligatoirement évoluer dans la bande de rive située en rive droite de la rivière. L'ensemble des participants à la manifestation devra évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit.

Les participants devront adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra informer les écluses d'Ormes et Dracé du début et de la fin de votre manifestation en prenant contact avec chaque écluse concernée 1 h 00 (une heure) avant le début de la manifestation et dès la fin de la manifestation aux n° suivants :

- écluse d'Ormes : 03 85 27 00 85
- écluse de Dracé : 04 74 66 29 54

et veiller au maintien permanent d'un kayak accompagnateur par nageur.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien de **quatre bateaux de sécurité (minimum)** sur le site. Ces bateaux devront être situés à l'amont et à l'aval de la manifestation, à distances intermédiaires, **hors du chenal navigable**, et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Afin de gérer les entrées et sorties du port de Mâcon un bateau de sécurité restera au niveau du passage des participants.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Michel GRIFFON qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.85.97.91.40.

Article 5 – signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place le balisage et la signalisation temporaires nécessaires d'une part, au déroulement en toute sécurité de la manifestation et d'autre part, au signalement des installations occupant la rivière. Le dispositif mis en œuvre sera conforme, au minimum, au plan de balisage fourni au dossier de sécurité annexé. Le pétitionnaire devra veiller au respect de ces signalisations.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable et devront être mis en place au plus tôt le 7 juillet 2019 avant le début de la manifestation et devront être retirés le 7 juillet 2019, dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 – obligations d’information

L’organisateur devra prendre la décision d’annuler, de retarder ou d’interrompre la manifestation, si les conditions dans lesquelles elle s’engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. A titre indicatif, des informations sur les débits de la rivière pourront être obtenus sur le site :

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

L’organisateur devra s’assurer de la qualité de l’eau et obtenir l’autorisation sanitaire auprès de l’agence régionale de santé, la baignade étant interdite habituellement sur la Saône.

Les résultats d’analyse de l’eau effectuée devront être affichés sur le lieu de retrait des dossards et ce, de façon visible. Les participants seront ainsi libres, au vu de l’information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course.

Article 7 - information des usagers

Les usagers seront informés par voie d’avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d’eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 – recours

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - exécution

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,
Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,
Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire,
M. le président de l’association «Mâcon Natation»,
M. le maire de Mâcon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le 25 JUIN 2019
Le Préfet,
Pour le préfet,
le directeur des sécurités de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Louis COPIN